

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 376

présenté par

M. Hammadi, Mme Capdevielle, Mme Lousteau, M. Pietrasanta, M. Pellois, M. Liebgott,
M. Terrier, M. Féron, M. Bardy, M. Da Silva, Mme Zanetti, Mme Le Loch, M. Goua, M. Assouly,
M. Aylagas et Mme Beaubatie

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

L'article L. 324-1-1 du code du tourisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toute personne offrant des services de communication portant, exclusivement ou non, sur les meublés de tourisme informe les bénéficiaires de ses services de cette obligation de déclaration. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où peu de particuliers connaissent l'obligation de déclaration en mairie de la location de leurs résidence en meublé de tourisme, il semble nécessaire de demander aux différents sites internet travaillant dans de la location de courte durée de communiquer clairement sur le sujet auprès de leurs utilisateurs